

D.2015.02.04.15.1

REÇU

1/2

le

11 FEV. 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

* *
*

Séance du 04 Février 2015

DIRECTION GENERALE

15 – ADMINISTRATION

15.1 – Mise en place du dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Approbation de la convention.

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et précisés par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le SMTC souhaite mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité.

Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un logiciel de dématérialisation homologué par le ministère de l'intérieur. Le SMTC dispose à ce jour d'un marché de dématérialisation des procédures des marchés publics passé avec la société ATEXO. Cette société est homologuée pour offrir cette prestation de service. Il est envisagé de passer un avenant avec le titulaire afin d'ajouter la prestation de télétransmission au service du contrôle de légalité au marché en cours.

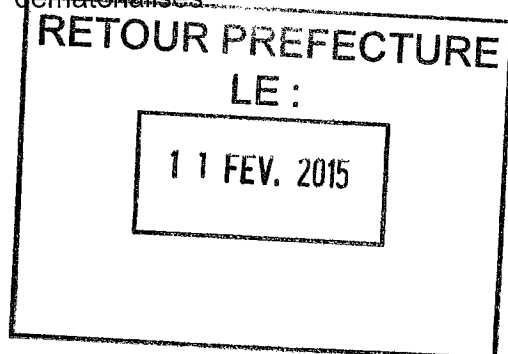
Le projet de convention, joint en annexe, précise les modalités de mise en œuvre du dispositif avec la Préfecture de la Haute Garonne.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : PROCEDE à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : AUTORISE le président à signer la convention ainsi que les avenants éventuels avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

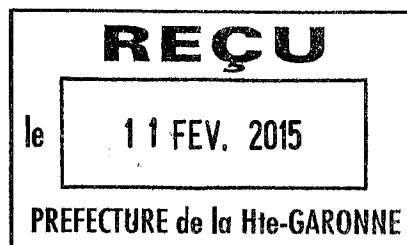


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES



Convention n° 2015-815

entre l'Etat
et

le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Agglomération
Toulousaine

« ACTES »

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 et le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application autorise la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Haute-Garonne.

A cette fin il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

L'Etat, représenté par le préfet de la Haute-Garonne,

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine représentée par son président en vertu d'une délibération en date du 4 Février 2015.

Les parties conviennent de mettre en œuvre le dispositif Actes dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1. Référence du dispositif homologué

« Local Trust Actes »

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 : trigramme identifiant ITC : *idem*

2.2.2 : Renseignements sur la collectivité

Numéro Siren: 253100986

Nom : syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine

Nature: code 7354 Syndicat Mixte Communal

Adresse postale : 7, Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011Toulouse cedex 6

N° de téléphone : 05 67 77 80 82o

Adresse électronique: valerie.blanchet@tisseo.fr

2.2.3. : Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : *À compléter*

Adresse de messagerie : *lorsque celui-ci*

Adresse postale : *sera connu*

Article 3 : Engagements sur l'organisation de la mise en oeuvre de la télétransmission

3.1. Clauses nationales

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Il est interdit de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivités territoriales» et les équipes du Ministère prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traitées au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au Ministère ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité, c'est-à-dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité,
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service du support du Ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre

en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le ministère sont exclusivement :

- l'indisponibilité de ses serveurs;
 - un problème de transmission d'un fichier ;
 - les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le ministère à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du Ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Dans les conditions prévues à l'article R 2131-4¹ du code général des collectivités territoriales, le ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, celle-ci fait l'objet d'une notification du représentant de l'Etat à la collectivité afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

¹ Le préfet peut suspendre l'application de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine s'engage à respecter la classification en la matière de la préfecture, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux, les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

3.2.2. Tests et formations

Le préfet et le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine conviennent de procéder à des transmissions fictives (tests) moyennant le respect de règles spécifiques consistant à identifier les tests clairement.

L'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST », faisant ainsi apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

Une double transmission (sous forme électronique et matérialisée) sera effectuée pendant deux mois à compter de la mise en place du dispositif. Seule la forme matérielle sera prise en compte pour le contrôle de légalité pendant cette période.

3.2.3. Types d'actes télétransmis

Le préfet et le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes qui seront précisés dans l'annexe 1 qui pourra être modifiée par avenant.

Les autres actes continueront d'être transmis sous forme matérialisée jusqu'à la fin de l'expérimentation.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et sous forme matérialisée) est interdite hors période de deux mois précitée..

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur *Actes Budgétaires*

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur *Actes Budgétaires*, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En effet, en cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur *Actes budgétaires*.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision (s) modificative (s)
- Compte administratif

3.3.2 Elaboration des documents budgétaires à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal)

- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans *Actes réglementaire* :

- soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,

- soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par la convention.

Article 4 : Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à compter de la date de sa signature, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- ☐ des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- ☐ par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies,
- ☐ Par la volonté de la collectivité de modifier le dispositif et le tiers de télétransmission homologué.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et de la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le deuxième cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans le troisième cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation de la collectivité.

Dans les trois cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Toulouse le,

Le Préfet de la Haute-Garonne

Le président du syndicat mixte
des transports en commun de
l'agglomération toulousaine

Annexe 1 à la convention initiale relative aux types d'actes télétransmis

Le Préfet et le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine conviennent que les actes suivants ont vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique :

Délibérations, décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêtés relevant des matières suivantes :

1 Commande publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité

1.2 Délégations de service public

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres contrats

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Maîtrise d'œuvre

1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autre dossiers comportant des plans)

2.1 Documents d'urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations

3.3 Locations

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaines public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

4.1.1 Recrutement

4.1.1.1 Recrutement statutaire

4.1.1.1.1 Recrutement statutaire catégorie A

4.1.1.1.2 Recrutement statutaire catégorie B

4.1.1.1.3 Recrutement statutaire catégorie C

4.1.1.2 Recrutement mutation

4.1.1.2.1 Recrutement mutation catégorie A

4.1.1.2.2 Recrutement mutation catégorie B

4.1.1.2.3 Recrutement mutation catégorie C

4.1.1.3 Recrutement détachement

4.1.1.3.1 Recrutement détachement catégorie A

4.1.1.3.2 Recrutement détachement catégorie B

4.1.1.3.3 Recrutement détachement catégorie C

4.1.2 Gestion

4.1.2.1 Nominations après concours

4.1.2.1.1 Nominations après concours catégorie A

4.1.2.1.2 Nominations après concours catégorie B

4.1.2.1.3 Nominations après concours catégorie C

4.1.3 Délibérations relatives aux titulaires et stagiaires ()*

4.2 Personnels contractuels

4.2.1 Recrutement

4.2.1.1 Emploi Vacant

4.2.1.1.1 Emploi Vacant catégorie A

4.2.1.1.2 Emploi Vacant catégorie B

4.2.1.1.3 Emploi Vacant catégorie C

4.2.1.2 Remplacement

4.2.1.2.1 Remplacement catégorie A

4.2.1.2.2 Remplacement catégorie B

4.2.1.2.3 Remplacement catégorie C

4.2.1.3 Collaborateur cabinet et groupe politique

4.2.1.4 Délibérations relatives aux contractuels()*

4.4 Autres catégories de personnels

*4.4.1 Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires (**)*

4.5 Régime indemnitaire

* Pour des raisons pratiques, une même délibération ne pourra concerner plusieurs statuts à la fois mais portera exclusivement soit sur le personnel titulaire, soit sur le personnel contractuel.

** Les arrêtés portant composition d'une instance paritaire doivent être télétransmis.

Par contre, les arrêtés individuels nommant les membres des instances paritaires ne sont pas télétransmissibles.

5 Institutions et vie politique

5.1 Election exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.3 Désignation de représentants

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégations de signature

5.6 Exercice des mandats locaux

5.7 Intercommunalité

5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoir de police

6.1 Police municipale

6.4 Autres actes réglementaires

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9 Autres domaines de compétence

9.1.1 Autres domaines de compétence des EPCI

9.4 Voeux et motions

Toulouse, le

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Le Président du syndicat mixte
des transports en commun de
l'agglomération toulousaine,

Jean-Michel LATTES